

VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 7 OCTOBRE 2022	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CCG / LL / CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 240	ARRÊTE MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec terrasse suite à cessation d'activité – Etablissement Le Glacier de Biot

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 12 OCT. 2022	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans sa partie législative au Titre II « utilisation du domaine public »,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2021_158 en date du 2 juin 2021 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec une terrasse à Madame Sabrina CHOUHOUH, Gérante de la SARL LES DOUCEUR'S DE SAB, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 845 155 159,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Vu les tarifs des droits de place et de voirie en vigueur,

Considérant la fin d'activité de Madame Sabrina CHOUHOUH,

Considérant la reprise de cette activité par Monsieur Maxim DABET, également titulaire de l'occupation du domaine public délivrée à l'enseigne « TABAC DE BIOT »,

Considérant la demande en date du 15 août 2022 présentée par Monsieur Maxim DABET, Gérant de l'établissement « LE GLACIER DE BIOT » en vue d'installer sur le domaine public des tables, chaises et parasols,

Considérant le commencement de cette activité par Monsieur Maxim DABET au 1^{er} août 2022,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révoquant par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,

Considérant que le commerce en question fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous le numéro 918 200 684 RCS ANTIBES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Maxim DABET, ici dénommé le permissionnaire, gérant de l'établissement « LE GLACIER DE BIOT », 11 rue Saint Sébastien à BIOT, est autorisé à occuper le domaine public pour y installer deux terrasses constituées de tables, chaises et parasols. Celle-ci est exclusivement destinée à la consommation sur place des clients.

ARTICLE 2

Les terrasses seront installées :

- Devant l'établissement au 11 rue Saint Sébastien sur une longueur de 5 m et une largeur de 2 m soit **10 m²**.
- Face à l'établissement au 18 rue Saint Sébastien sur une longueur de 2 m et une largeur de 1 m soit **2 m²**.

ARTICLE 3

Les terrasses définies à l'article 2 seront mise en place de la manière suivante :

- ✓ L'occupant doit respecter le couloir réservé aux marchands ambulants le jour du marché hebdomadaire du mardi (marquage au sol spécifique).
- ✓ Laisser le passage suffisant pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de rappeler à sa clientèle par tous moyens jugés propres et utiles, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage tout au long de la fréquentation de l'établissement (intérieur et extérieur). Le présent arrêté n'autorise en aucune manière le droit de faire du bruit de manière excessive et venant créer des troubles au voisinage.

Le permissionnaire est responsable de la consommation de ses clients et devra signaler tout comportement suspect ou dangereux pouvant provoquer un danger pour lui-même ou pour autrui.

Le permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou, toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. Le permissionnaire est donc tenu de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels.

ARTICLE 5

Le permissionnaire doit procéder, chaque soir, avant la fermeture de son établissement et en toutes circonstances :

- ✓ Au nettoyage des espaces du domaine public mis à sa disposition dans la présente autorisation ;
- ✓ Au rangement du mobilier (tables, chaises, matériels, parasols) composant la terrasse installée sur le domaine public de manière à ce qu'il ne constitue pas un risque d'accident pour les usagers ;
- ✓ L'espace public doit être totalement libéré de tout mobilier même rangé, lorsque le jour suivant est un jour de fermeture et en toute période de fermeture.
- ✓ Au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune.

ARTICLE 6

Dans tous les cas, le permissionnaire devra respecter les limites prescrites par l'article 2 du présent arrêté. Il devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

ARTICLE 7

La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est essentiellement précaire et révoquant sans indemnité à toute époque :

- ✓ Soit dans le cas où le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ;
- ✓ Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général ;

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

ARTICLE 8

Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du permissionnaire auprès du service de la Police Municipale de Biot – police-municipale@biot.fr, et ce, 3 mois avant la date d'échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 9

En cas de suspension ou de retrait de cette autorisation, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception ou notification en main propre par des agents assermentés.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

ARTICLE 10

L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'année 2022 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

- Terrasse n°1 : (10 m * 31.50 €) * 5/12 = 131.25 € (août 2022 à décembre 2022)
- Terrasse n°2 : (2 m * 31.50 €) * 5/12 = 26.25 € (août 2022 à décembre 2022)

Le montant total de la redevance d'occupation du domaine public établie entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022 s'élève à **157.50 €**

ARTICLE 11

Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté seront réprimés et poursuivis conformément aux lois en vigueur et constatés par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 12

La Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

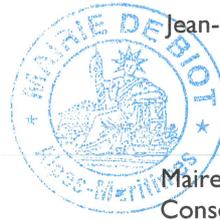
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- ✓ Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- ✓ Monsieur Maxim DABET, Gérant de l'établissement « LE GLACIER DE BIOT ».

ARTICLE 14

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 7 octobre 2022



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA